



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Donner une "identité" aux 230 millions d'enfants sans état civil : un des défis majeurs de la crise humanitaire du XXI^{ème} siècle

Résolution adoptée à l'unanimité par la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (Lusaka, 23 mars 2016)

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

alarmée par l'existence, d'après l'UNICEF, de plus de 230 millions d'enfants de moins de cinq ans sans identité juridique parce que non déclarés à leur naissance et par le fait qu'un enfant sur sept enregistrés dans le monde ne dispose pas d'un certificat de naissance attestant de son identité juridique,

observant que, en l'absence d'état civil, ces enfants subissent de lourds handicaps tout au long de leur vie (école, vote, mariage, attribution d'aides sociales, héritage, etc.) et sont la proie de trafics (adoption illégale, prostitution, réseaux criminels) qui sont encore aggravés dans les situations de crise humanitaire,

considérant que la tenue d'un état civil fiable, exhaustif et pérenne est la condition préalable et nécessaire à l'établissement de listes électorales crédibles et par conséquent à la légitimité des processus électoraux,

inquiète des "trous noirs" statistiques provoqués par l'absence d'un enregistrement de ces enfants, qui perturbent la planification et la gestion des services publics de l'enfance,

rappelant les différentes dispositions du droit international, et notamment :

- l'article 24, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies,
- l'article 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989,
- l'objectif 16 fortement soutenu par l'UIP des Objectifs de développement durable dont la cible 9, demande de garantir d'ici 2030 "à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances",
- les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles, en particulier la quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
- le Protocole de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux,

#IPU134

alarmée également par les vastes conséquences des crises humanitaires, particulièrement dans les situations de conflit, sur les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

convaincue de l'absolue nécessité de subvenir pleinement aux besoins de ces enfants en matière d'assistance et de protection dans le cadre de mandats d'opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix,

1. *appelle* les parlements à demander à leurs gouvernements de mettre en place un service d'informations aux parents sur la nécessité d'enregistrer les enfants à la naissance et supprimer tous les obstacles à l'enregistrement des enfants sur les registres d'état civil sans distinction de nationalité, de race, d'ethnie, de langue, de religion ou de statut social;
2. *demande* aux parlements d'adopter des dispositions législatives garantissant la délivrance gratuite des certificats de naissance ou, à tout le moins, ramenant au minimum le coût d'un enregistrement à la naissance;
3. *appelle* à rapprocher le plus possible les bureaux d'état civil des lieux d'habitation en maillant de manière la plus fine possible le territoire;
4. *recommande* aux parlements d'autoriser les femmes à déclarer elles-mêmes les naissances;
5. *appelle* à soutenir la mise en place d'applications de téléphonie mobile permettant à des personnes autorisées (accoucheuses, chefs de village, directeurs d'école, par exemple) de déclarer les naissances;
6. *invite* les parlements à promouvoir des campagnes de régularisation des enfants sans identité juridique grâce à des audiences foraines se déplaçant de village en village;
7. *demande* aux parlements d'assurer un financement adapté à l'état civil, en prévoyant si possible d'évoluer vers un enregistrement numérisé;
8. *exhorte* plus particulièrement les parties aux conflits armés à respecter les écoles et les hôpitaux, à faciliter l'accès sans restriction pour l'aide humanitaire et à fournir au personnel humanitaire tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches;
9. *appelle* les gouvernements et les parties au conflit à respecter leurs obligations afin de se conformer au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les obligations stipulées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005;
10. *exhorte* l'UIP à s'engager à suivre l'évolution de cette question.